



**LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK  
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**FORMULE 2**

**DÉCLARATION CONFIRMANT L'EXEMPTION DE DÉPÔT  
DU RAPPORT ANNUEL SUR LES COMPTES EN FIDUCIE**

Prière d'écrire en LETTRES MOULÉES.

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_  
dans la province \_\_\_\_\_, certifie et déclare que, *AU COURS DE LA  
DERNIÈRE ANNÉE CIVILE* :

- J'étais inscrit(e) en tant que membre non-praticien et je n'ai pas tenu de comptes en fiducie au Nouveau-Brunswick, ni manié des fonds en fiducie ou des biens fiduciaires au sens des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie*.
- Quoique inscrit(e) en tant que membre praticien, je n'ai pas exercé le droit en pratique privée au Nouveau-Brunswick et je n'ai donc pas tenu de comptes en fiducie au Nouveau-Brunswick ni manié des fonds en fiducie ou des biens fiduciaires au sens des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie*.
- J'étais inscrit(e) en tant que membre praticien et j'ai exercé *exclusivement* en tant qu'employé(e) d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, d'un gouvernement local, d'une société ou de quelque autre employeur qui n'est pas membre du barreau. Par conséquent, je n'ai pas tenu de comptes en fiducie au Nouveau-Brunswick ni manié des fonds en fiducie ou des biens fiduciaires au sens des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie*.
- Je suis inscrit(e) en tant que membre praticien au Nouveau-Brunswick. Pour les raisons explicitées ci-dessous, la nature de ma pratique fait en sorte que je n'ai pas tenu de comptes en fiducie au Nouveau-Brunswick ni manié des fonds en fiducie ou des biens fiduciaires au sens des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie*.

Dès l'ouverture d'un compte en fiducie, je m'engage à en aviser immédiatement le barreau en conformité avec le paragraphe 6(1) des *Règles uniformes sur les comptes en fiducie* reproduit ci-dessous.

En envoyant ces présents renseignements, j'en certifie la véracité.

Signature du membre : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**NOTA : La formule 1 ou la formule 2 doit être remplie et déposée auprès du barreau au plus tard le 30 juin de chaque année**, sous peine de suspension conformément à l'article 7 reproduit ci-dessous. Vous avez maintenant l'option de déposer la formule 2 par télécopieur au 506-451-1421. *Les membres qui tiennent un compte en fiducie sont tenus de déposer la formule 1 [Rapport annuel sur les comptes en fiducie] au lieu de la formule 2.*

**6(1)** Dès l'ouverture ou la fermeture d'un compte général en fiducie, le membre en avise immédiatement par écrit le directeur général du barreau dans le territoire duquel le membre exerce sa profession.

**SUSPENSION POUR OMISSION DE DÉPÔT**

**7** Le directeur général suspend de l'exercice de la profession jusqu'à ce qu'il s'acquitte de ses obligations le membre qui omet de déposer, dans les délais fixés en application de l'article 6, le rapport établi selon la formule 1 ou la déclaration établie selon la formule 2 ou qui omet de fournir les renseignements complémentaires qui lui sont demandés en vertu du paragraphe 6(5).

(Modification du 26 mars 2010)